



RCS : AIX EN PROVENCE  
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01093  
Numéro SIREN : 524 791 332  
Nom ou dénomination : 2 S - COMPUTING

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2014 sous le numéro de dépôt 315

**ENGAGEO SUD**  
**Société par actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros**  
**Siège social : 31 Parc du Golf – CS 90519**  
**13593 AIX EN PROVENCE**  
**RCS AIX EN PROVENCE 524 791 332**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2013**

- Monsieur Sébastien PASCAL, associé unique, propriétaire de la totalité des CINQ MILLE (5.000) parts d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société par Actions Simplifiée ENGAGEO SUD,

**1. - EST APPELE A STATUER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Modification de la dénomination sociale,

---

- Modification corrélative de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

**2. – PREND LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS RELATIF A LA DENOMINATION SOCIALE**

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, la dénomination suivante :

**\* 2 S - COMPUTING**

**avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2014.**

En conséquence, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit, **avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2014**, l'article 2 des statuts, relatif à la dénomination sociale :

*SP*

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

### **\* 2 S - COMPUTING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ou « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **DEUXIEME DECISION - POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

---

**L'associé unique**  
**Mr Sébastien PASCAL,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien PASCAL', written over a horizontal line.

**2 S - COMPUTING**

**Société par actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros**

**Siège social : 31 Parc du Golf – CS 90519  
13593 AIX EN PROVENCE**

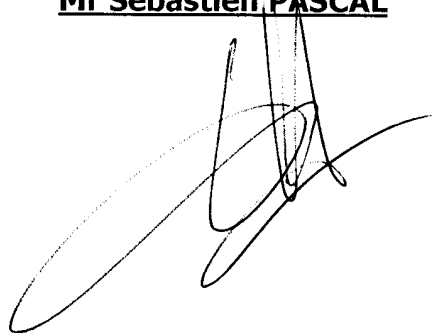
**RCS AIX EN PROVENCE 524 791 332**

---

**STATUTS MIS A JOUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2014**  
**(DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 NOVEMBRE 2013)**

**Pour copie certifiée conforme**

**Le Président**  
**Mr Sébastien PASCAL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien PASCAL', written over the printed name.

### ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme de Sarl. Elle est désormais sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts, ci-après la Société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle.

En revanche, elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

#### **\* 2 S – COMPUTING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ou « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans les régions françaises PACA, CORSE et LANGUEDOC ROUSSILLON, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Le conseil, la formation, la recherche, le développement, la valorisation, l'intégration, l'implémentation et la commercialisation de méthodes et procédés relatifs à l'organisation de systèmes d'informations à destination des entreprises ;
- L'activité de cabinet de recrutement
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises financières, industrielles, commerciales, ou immobilières, prestataires de services de toutes natures, dans la limite de l'objet social des actionnaires de la Société ;
- Tous apports à des sociétés françaises ou étrangères et, généralement, toutes opérations sur valeurs mobilières, dans la limite de l'objet social des actionnaires de la Société ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, dans la limite de l'objet social des actionnaires de la Société.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé 31 Parc du Golf, CS 90519, 13593 Aix en Provence.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président de la société sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au RC des Sociétés.

#### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, les associés avaient fait 5.000 euros d'apports en numéraire.

---

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE (5.000) Euros, entièrement libéré. Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions nominatives, d'une seule catégorie, de UN (1) Euro chacune de valeur nominale.

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

#### ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 10 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

#### **ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS**

Afin de garantir la stabilité de l'actionnariat de la Société et sauf accord particulier dûment acté, les associés ne pourront céder leurs actions pendant une durée de cinq (5) années à compter de leur entrée dans la société, non plus que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, la collectivité des associés peut lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion et/ou retrait d'un associé dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts ;
- offre d'un tiers dans les conditions fixées aux articles 13 et 15 des statuts.

L'inaliénabilité stipulée à la présente clause n'est pas applicable également aux cessions d'actions par un actionnaire à toute société contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, par ledit actionnaire, et sous réserve que ladite société adhère préalablement à la cession aux présents statuts et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – PREEMPTION ET AGREMENT**

1. Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent respecter le droit de préemption, prévu ci-après, et en cas de non-exercice de ce droit de préemption, elles sont soumises à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 24, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés personnes physiques ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux et les conditions de son paiement. Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation dans le capital, compte non tenu des actions à céder.

Ce projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la Société dans le délai de QUINZE jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de TRENTE jours pour l'exercice du droit de préemption. Dans ce délai, à peine d'être réputé avoir renoncé à son droit, chaque associé doit notifier à la Société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

---

Dans les QUINZE jours suivant l'expiration du délai de préemption, le Président constate les levées d'options et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, le cédant adresse à la Société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les associés.

Si la totalité de ces actions ne sont pas préemptées, l'associé cédant en est avisé sans délai par le Président. Dans ce cas, la cession projetée doit, pour devenir définitive, être autorisée par la collectivité des associés.

Pour cette autorisation, la notification du projet de cession qui a été faite à la Société par le cédant vaut demande d'agrément.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de QUATRE VINGT DIX jours à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, l'expert devant se prononcer dans le cadre d'une approche multicritères tels que : chiffre d'affaires, résultat, fonds propres, portefeuille clients, back log de commandes, potentiel des segments d'activités de la Société et de ses éventuelles filiales générant du chiffre d'affaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai maximum de six mois ou de les annuler, sauf à les conserver pour attribution future à des salariés ou dirigeants, dans le respect des règles en vigueur.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise au droit de préemption et à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne physique ou morale ne peut être admise dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

---

3. Toutefois, sont libres et ne sont soumises à aucune restriction et pas même à préemption, sous réserve des dispositions légales et réglementaires toute cession d'actions par un actionnaire à toute société contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, par ledit actionnaire, et sous réserve que ladite société adhère préalablement à la cession aux présents statuts et s'engage à en respecter toutes les dispositions.
4. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues dans le cadre de la procédure du droit de préemption et d'agrément, sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
5. En tout état de cause, les stipulations des paragraphes qui précèdent relatifs aux droits de préemption réciproques seront momentanément suspendus et ne recevront donc pas, à titre dérogatoire et exceptionnel, application si les associés soussignés décident à l'unanimité de rétrocéder des actions destinées à permettre l'entrée dans le capital de la Société de certains salariés.
6. Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

### ARTICLE 13 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Dans l'hypothèse :

- où un ou plusieurs actionnaires (ci-après désignée(s) la (les) "Partie Concernée(s)") envisagerai(en)t le transfert à un ou plusieurs tiers ou actionnaires, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10-I du Code de Commerce (ci-après désignés "l'Acquéreur" dans le cadre de cet article 13) d'un nombre d'actions tel que, au résultat de ce transfert, l'Acquéreur viendrait à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et ou des droits de vote de la société, et

- où le droit de préemption prévu à l'article 12 ne serait pas exercé, les autres actionnaires (ci-après les "Parties Non-Concernées") disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel elles seront admises à transférer à l'Acquéreur la totalité de leurs Actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée.

La ou les Partie(s) Concernée(s) devra(ont), en conséquence, préalablement au transfert de tout ou partie de ses Actions ou à tout engagement de sa part en vue d'un tel transfert, obtenir l'engagement ferme et irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Parties Non-Concernées la possibilité de lui transférer les Actions que les Parties Non-Concernées souhaiteraient lui céder, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par l'Acquéreur à la Partie Concernée.

En conséquence, dans les situations visées ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier à chacune des Parties Non-Concernées, en même temps que la notification prévue à l'article 12, que le projet de transfert visé ci-avant pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu au présent article (la "Notification").

Les Parties Non-Concernées disposeront d'un délai de TRENTE jours à compter de la réception de la Notification pour exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes :

- Si les Parties Non-Concernées souhaitent faire valoir leur droit de sortie conjointe, elles notifieront à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai d'un mois indiqué ci-dessus, cette volonté de céder leurs actions (ci-après les "Actions Offertes").
- En cas d'exercice par une Partie Non-Concernée de son droit de sortie conjointe, le prix d'achat dû par l'Acquéreur pour les Actions Offertes sera égal :
  - (i) si le prix par action convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée est en numéraire exclusivement le prix par action convenu de bonne foi entre l'Acquéreur et la Partie Concernée.
  - (ii) dans tous les autres cas, notamment en cas de transfert pour un prix autre qu'exclusivement en numéraire, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par l'Acquéreur.
- En cas d'exercice par une Partie Non-Concernée de son droit de sortie conjointe, il sera procédé au transfert des Actions Offertes dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de TRENTE jours à compter de la date de l'expiration du délai d'un mois indiqué ci-avant.

A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Actions Offertes et leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Actions Cédées à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Actions Cédées qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Actions Offertes.

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, un actionnaire aurait pu exercer son droit de sortie conjointe et ne l'aurait pas exercé, l'actionnaire ayant notifié devrait procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai



prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de TRENTE jours à compter de l'expiration des délais de préemption et de sortie conjointe.

Faute pour ledit actionnaire de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à tout transfert de ses actions, se conformer aux dispositions des présents statuts.

Le présent droit de sortie conjointe total visé au présent article ne s'applique pas en cas de cessions et/ou transferts d'actions à une société dont la Partie Concernée détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote et contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce par la Partie Concernée et sous réserve que ladite société adhère préalablement à la cession aux présents statuts et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

#### **ARTICLE 14 – ENGAGEMENT DE L’ACTIONNAIRE CEDANT**

Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'Acquéreur tel que défini à l'article 13 ne souhaiterait pas acquérir les actions du ou des Actionnaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe conformément à l'Articles 13 ci-dessus, l'Actionnaire cédant devra soit :

- renoncer à la cession de ses actions ; soit

---

- acquérir les actions de la ou des Parties Concernées ayant exercé leur droit de sortie conjointe aux mêmes prix et conditions que celles offertes par l'Acquéreur.

#### **ARTICLE 15 – ENGAGEMENT DE CEDER**

Dans l'éventualité où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément au moins 65% du capital et des droits de vote de la Société (ci-après désigné(s) le(s) « Majoritaire(s) »), envisage(nt) de céder la totalité de leur participation au sein de la Société à un tiers qui désire acquérir 100% des actions de la Société, à défaut d'exercice par les autres actionnaires (ci-après désigné(s) le(s) « Minoritaire(s) ») de leur droit de préemption prévu à l'article 12 des statuts, le Majoritaire pourra notifier au Minoritaire, dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai de préemption visé à l'article 12 des statuts de la Société, son intention de provoquer la sortie desdits Minoritaires à la date de réalisation du transfert des titres audit tiers en joignant à cette notification les éléments d'information sur cette offre (la « Notification de Sortie »).

Les Minoritaire(s) s'engagent irrévocablement à céder leurs actions au prix et conditions de la Notification.

Le transfert de propriété des actions détenues par les Minoritaires devra être réalisé simultanément à la cession par le Majoritaire de la totalité de sa participation dans la Société, sous réserve de toute autorisation requise par la loi, au moment de la remise des documents matérialisant la cession et le paiement effectif du prix.

## ARTICLE 16 – EXCLUSION ET RETRAIT

### 1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### 2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société et ses filiales ou prise d'intérêt ou de participation au sein d'une entreprise concurrente de celle exercée par la Société et ses filiales ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale définitive de plus de six mois prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale ;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.

### 3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives à la majorité renforcée visée à l'article 24 des présents statuts.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### 4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect du formalisme suivant :

La mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion sont notifiés à l'associé concerné, ainsi qu'à l'ensemble des associés, par lettre recommandée avec avis de réception au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur la mesure d'exclusion.

La décision d'exclusion, qui ne peut être prise sans que l'associé concerné ait été appelé à voter, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le sort des actions de l'associé exclu, lesquelles sont soit rachetées par la société en vue de leur annulation ou de leur cession à un tiers, soit préemptées dans les conditions de l'article 12 des présents statuts, soit encore cédées à un tiers non associé à défaut de préemption ; il est expressément convenu que le sort des actions est valablement décidé comme ci-dessus lors de l'assemblée mais dans le respect de la procédure de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

PN  
ST

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus sauf contestation sur le prix. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé conformément aux règles d'évaluation prévues à l'article 12 des présents statuts.

#### 5. Retrait : cessation des fonctions au sein de la Société

L'associé exerçant des fonctions au sein de la société ou de l'une de ses filiales, quelle que soit la nature des dites fonctions, ou lui étant lié par une relation de partenariat quelconque (client, fournisseur, consultant,...), perd de plein droit sa qualité d'associé au jour de la cessation effective de ses fonctions au sein de la Société ou de la cessation effective de la relation de partenariat ci-dessus.

Selon la procédure et les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts, les actions de l'associé sont présentées à l'exercice du droit de préemption des autres associés, le délai de préemption commençant à courir au jour de la cessation effective des fonctions.

A défaut de préemption de l'intégralité des actions de l'associé, les actions sont rachetées par la société ou cédées à un tiers non associé selon la procédure et les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

---

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé conformément aux règles d'évaluation prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'associé reste tenu pendant douze (12) mois envers ses coassociés et envers les tiers de toute obligation existant au moment de son retrait, sans que sa responsabilité puisse excéder la quotité du capital social souscrit ou détenu par lui.

### **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

18.1 La Société est dirigée par un Président pris parmi les associés. Le Président est désigné, pour une durée de six exercices, par décision collective des associés. Il peut résilier ses fonctions ou être révoqué par décision collective des associés. La révocation du Président est de plein droit en cas d'interdiction légale de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, en cas de mise sous tutelle ou curatelle, ou en cas de faillite personnelle du Président. Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'un redressement judiciaire à son encontre. Le premier Président est désigné à l'article 38 des présents statuts.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, pour appliquer les décisions collectives des associés, dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, il représente la société et il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, il est le gardien de sa bonne gouvernance et de son éthique au regard des salariés et de la clientèle.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

18.2 Pour assister le Président dans ses fonctions, celui-ci peut nommer un Directeur Général, personne physique associée ou non. Le Directeur Général est chargé, par délégation du Président, de la conduite de l'activité de la société ou d'une partie de celle-ci.

Ce Directeur Général est nommé par le Président, sur proposition exclusive du Comité de Direction, lequel Comité détermine également la durée du ou des mandats et éventuels contrats de travail, leur rémunération et, le cas échéant, les limitations des pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général n'est révocable que par décision collective prise à la majorité simple. La révocation du Directeur Général est de plein droit en cas d'interdiction légale de diriger, de

gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, en cas de mise sous tutelle ou curatelle, ou en cas de faillite personnelle. Le Directeur Général reste également révocable de plein droit pour tous les actes qu'il exercerait sans respecter ou en violation des décisions du Président et/ou de l'accord préalable et écrit du Comité de Direction comme il est décrit à l'article 19 des présents statuts.

La révocation d'un Directeur Général peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

#### **ARTICLE 19 - COMITE DE DIRECTION**

Un Comité de Direction sera créé. Le Président de ce Comité sera élu par ses membres à la majorité simple. Le Président définira le fonctionnement de ce Comité.

Le Comité de Direction sera composé d'un membre choisi par un actionnaire détenant au minimum une tranche de trente (30) % du capital et des droits de vote de la société, soit un maximum de trois membres. Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou morales, choisies parmi les associés ou non, mais désignés par l'actionnaire de référence détenant la part de capital nécessaire.

La durée des fonctions des membres du Comité est liée à la détention de capital susvisée et à la décision de l'actionnaire de référence. Ils sont nommés par le Président de la Société sur proposition exclusive de l'actionnaire de référence détenant la part de capital nécessaire. Ils sont révocables à tout moment par ce même Président à la demande de l'actionnaire de référence susvisé, sans préjudice pour la Société.

Si l'actionnaire de référence ne détient plus la part de capital nécessaire, le membre désigné pour le Comité de Direction est automatiquement révoqué à défaut de démission spontanée. Il est automatiquement remplacé par un nouveau membre sur proposition exclusive du nouvel actionnaire de référence.

La rémunération des membres du Comité est fixée par décision collective adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, étant entendu que les rémunérations versées aux membres du Comité seront identiques entre lesdits membres du Comité.

Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas incompatibles avec celles de membres du Comité de Direction.

Ce Comité assumera les missions suivantes :

a - confirmer les orientations stratégiques et les objectifs précis de la Société. En particulier, le Comité de Direction définira :

- les objectifs,
- le plan de développement de la Société et ses budgets,
- le mode de contrôle, le tableau de bord et le maintien d'une transparence adaptée à la maîtrise des enjeux et des risques de la Société,

b - vérifier la bonne mise à disposition des ressources nécessaires d'essence externe à la Société (ressources financières, ressources humaines – expertises, marchés, partenariats souhaitables, achats, juridique, réseau technologique, veille, ...),

c - confirmer les différentes échéances, ou jalons, du développement de la Société en accord avec le Président et le Directeur Général

d - conforter la Société dans ses choix lors des franchissements de jalons ; en particulier, vérifier le contenu et approuver la mise à jour du plan d'affaires permettant de franchir un jalon et d'atteindre les objectifs associés au jalon suivant,

e - assurer la relation, voire la cohérence, avec d'autres projets comme, et sans que cette liste ne soit exhaustive, ceux de prises de participation dans d'autres sociétés, ceux liés au marché (création d'une nouvelle entité, extension du territoire d'intervention), etc...

f - assurer la maîtrise des risques externes à la Société,

Le Président de la Société et le Directeur Général devront recueillir l'accord préalable et écrit du Comité, pris à la majorité, pour prendre les décisions suivantes :

- Contracter tout emprunt, prêt, contrat de crédit-bail, caution, aval, garantie ou sûreté, contrat de prestations de services ou autres d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) en euros constants au cours de la vie sociale ;
- Signer tout contrat à durée indéterminée de personnels et de consultants non prévu dans le cadre du budget prévisionnel annuel et pour un salaire supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) en euros constants au cours de la vie sociale ;
- Engager la Société dans toute forme d'investissements d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) en euros constants au cours de la vie sociale ;
- Procéder à l'acquisition ou cession par la Société de sociétés, fonds de commerce ou actifs ainsi que toute création de société, apport d'actif ou fusion, scission, d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) en euros constants au cours de la vie sociale
- Céder ou acquérir toute participation directe ou indirecte dans toute filiale, dans la limite du montant indiqué au point précédent ;
- Fixer les rémunérations annuelles des dirigeants actionnaires ;
- Consentir des conventions directement ou par personnes interposées, entre la Société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires pour un montant supérieur à dix mille (10.000) euros constants au cours de la vie sociale.
- Changement du lieu du siège social de la Société.

Tout ce qui ne rentre pas dans l'accord préalable susvisé sera réputé de la responsabilité seule du Président de la Société avec faculté de délégation au Directeur Général de la Société.

Les membres de ce Comité de Direction qui représenteront ès-qualité leur organisme d'appartenance, recevront mandat de ce dernier afin de le représenter et prendre toutes décisions relatives aux missions exprimés ci-avant au présent Article 19.

Les décisions du Comité de Direction peuvent être prises par tous moyens (échange d'emails, confirmation de télécopie, vidéoconférence, etc....) et à la majorité requise au regard des dispositions du présent article 19.

#### ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

#### ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les dirigeants dans le délai de deux (2) mois à compter de la clôture de l'exercice, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues ~~directement ou par personne interposée entre la Société et les dirigeants~~, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 25 ci-après.

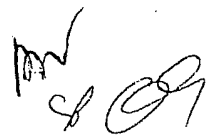
Il est interdit aux dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 22 – MODALITES PRATIQUES DE DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. **En cas de réunion d'une assemblée**, elle est convoquée par le Président ou le Président du Comité de direction. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment les : jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.



L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

2. **En cas de consultation écrite**, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

### ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts et notamment ci-après.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes avec possibilité de délégation au Président et au Directeur Général dans les cas prévus par la Loi :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction dans le cadre d'une opération tendant à reconstituer les capitaux propres, incorporer des réserves, supprimer des rompus ou tous autres opérations de restructuration financière et/ou patrimoniale du capital de la Société entre les actionnaires existants ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- exclusion d'un associé dans les conditions prévues aux présents statuts ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, dans le respect des dispositions de l'article 27 ;
- approbation annuelle des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, après vérification du respect des conditions prévues aux présents statuts ;
- modification des statuts (siège social, noms commerciaux etc. ayant pour origine une modification statutaire imposée par la loi et les règlements),
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la Loi et des présents statuts, de la compétence du Président et du Directeur Général (le cas échéant, après accord préalable du Comité de Direction).

#### **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES A LA MAJORITE RENFORCEE**

Il est expressément prévu que les décisions suivantes :

- modification des statuts de la société portant atteinte aux droits du Comité de Direction et/ou aux droits des actionnaires minoritaires en cas, par exemple, de changement de forme juridique ou de nationalité de la société ;
- ~~agrément d'un nouvel actionnaire comme il est dit à l'article 12 des présents statuts ;~~
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, acquisition ou cession, au-delà des seuils relevant des pouvoirs du Président ou du Directeur Général et à défaut d'accord du Comité de Direction ;
- modification substantielle des activités de la société ou de l'objet social de la société ;
- cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce de la société ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société (en ce compris l'émission d'options de souscription d'actions) ;
- suppression du droit préférentiel de souscription ;
- augmentation de capital entraînant l'entrée d'un nouvel actionnaire ;
- entrée en bourse.

Devront pour être valablement adoptées, recueillir le vote favorable d'au moins 65% des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 25 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

#### **ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées, dix jours au moins avant la réunion.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

~~Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.~~

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 27 - ANNÉE SOCIALE ET COMPTABLE**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

#### **ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles

sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

#### ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

#### ARTICLE 30 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

#### ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

#### ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

### ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque ~~année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.~~ Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### ARTICLE 34 - CONFIDENTIALITÉ

- 1- Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats, les développements, les études et les accords avec les différents partenaires de la Société à des tiers étrangers à celle-ci.

PN/SP 